

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (motion Haenni)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Frédéric Haenni et consorts demandant l'harmonisation de la loi vaudoise sur la fumée avec les pratiques des autres cantons romands permettant aux casinos les mêmes aménagements pragmatiques que ceux consentis dans les cantons de Fribourg, Jura, Genève, Valais ainsi que dans celui de Berne (10_MOT_112)

1 RAPPEL DE LA MOTION

Le 31 août 2010, Monsieur le député Frédéric Haenni a déposé la motion suivante:

" Il convient de préciser d'emblée que cette motion ne vise pas à remettre en cause le principe général de l'interdiction de fumer dans les lieux publics, tel que voté par le Grand Conseil lorsqu'il adopta la loi concernée du 23 juin 2009. Il s'agit notamment de respecter la volonté d'éviter au personnel d'être obligé de subir la fumée passive.

Mais dans la suite logique de diverses interventions et tout particulièrement de la réponse du Conseil d'Etat, et donc de l'Administration cantonale vaudoise (ACV), à la récente observation de la Commission de gestion à ce sujet, les soussignés considèrent nécessaire de proposer l'harmonisation des législations entre les cantons romands ; ceci afin de remédier au faussement de la concurrence ainsi initié.

A ce jour, le canton de Vaud est le seul canton de Suisse qui n'autorise pas l'aménagement de jeux à l'intérieur des espaces fumeurs sans service (fumeurs) du casino situé sur son territoire, à savoir celui de Montreux. Il en résulte une profonde inégalité de traitement dont les conséquences en termes de perte d'emplois et de chiffre d'affaires peuvent être qualifiées de profondément préoccupantes.

Le Conseil d'Etat et l'ACV en sont d'ailleurs conscients. Dans sa réponse à l'observation précitée de la Commission de gestion, en juin dernier, celui-ci souligne, pour la période allant de mi-septembre 2009 à fin janvier 2010, la perte de chiffre d'affaires pour le seul casino sur sol vaudois de 17,41%, soit 12,6 millions. Ce qui a notamment comme effet collatéral un manque à gagner en faveur de l'AVS de 7,25 millions pour cette seule période de 4 mois et demi. De nombreux emplois sont également en jeu. Une restructuration du personnel du Casino de Montreux a déjà dû être menée, avec à la clé moins de postes.

A fin juin, les chiffres démontrent encore une aggravation de la situation quand bien même les casinos

voisins, notamment celui de Fribourg, qui est géré par la même direction, progressent sensiblement sur la même période. Ainsi, 69 de ses 136 machines à sous, placées dans le fumoir sans service, génèrent les 2/3 du produit brut des jeux (PBJ) de ce casino et son chiffre d'affaires est en croissance depuis cette installation.

Il convient en effet de relever que le joueur qui ne trouve plus le cadre adéquat pour pratiquer dans son établissement habituel ne se prive pas de jouer. Il se déplace simplement dans un autre casino ou, pire encore, il accède par la toile internet aux nombreuses possibilités offertes qui échappent à tout contrôle ou fiscalité.

Fort de ces constats et réflexions, nous avons l'honneur de demander, par cette motion, au Conseil d'Etat et au Grand Conseil de modifier l'art. 5, alinéa 2, de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics du 23 juin 2009. Cet article règle les conditions applicables aux fumoirs sans service.

Nous proposons l'ajout de la phrase suivante:

"Le Conseil d'Etat peut accorder une exception dans le cadre d'un casino, il en fixe les modalités."

Vallamand, Montreux, le 18 août 2010 (Signé) Frédéric Haenni et Laurent Wehrli "

La commission parlementaire chargée d'examiner cette motion a conclu le 5 novembre 2010 à la prise en considération par 5 voix contre 4. Lors de son débat du 29 mars 2011, le Grand Conseil a décidé, par 66 voix contre 65 et 3 abstentions, du renvoi de la motion au Conseil d'Etat.

Le présent rapport présente l'analyse de la demande de la motion, le projet de loi, la position du Conseil d'Etat sur ce projet, le rapport du Conseil d'Etat sur la motion Haenni et consorts, les conséquences du projet de loi, et enfin la conclusion.

2 ANALYSE DE LA DEMANDE DE LA MOTION

2.1 Harmonisation de la loi vaudoise avec celles des autres cantons

La motion demande " l'harmonisation de la loi vaudoise sur la fumée avec les pratiques des autres cantons romands permettant aux casinos les mêmes aménagements pragmatiques que ceux consentis dans les cantons de Fribourg, Jura, Genève, Valais ainsi que dans celui de Berne. " Les motionnaires invoquent le fait que la loi vaudoise étant seule à interdire l'aménagement de jeux à l'intérieur des fumoirs, il en " résulte une profonde inégalité de traitement " - qui se traduit par une perte financière jugée plus importante dans le cas du Casino de Montreux comparé à ceux des autres cantons romands.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'une disposition légale viole l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. L'exception qui serait introduite pour le casino de Montreux voudrait trouver sa justification par le fait qu'elle viserait à limiter l'inégalité de traitement qui existe avec les casinos des autres cantons romands qui peuvent installer des machines à sous dans leurs fumoirs et dont les conséquences en terme de perte d'emplois et de chiffre d'affaires sont importantes. Dans ce cadre, il importe de relever que les autres cantons romands ne sont pas soumis à une législation similaire, dès lors que la distribution automatique de produits ou prestations n'y est pas proscrite dans les fumoirs. A cet égard, la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif prévoit expressément que les cantons peuvent édicter des dispositions plus strictes dans ce domaine pour la protection de la santé (art. 4 LPTP), de sorte que le droit vaudois, en allant plus loin que le droit fédéral, ne viole pas ce dernier, ni ne crée d'inégalités par rapport à une autre loi cantonale.

Au sujet des différences dans les dispositions légales entre cantons, il faut ainsi relever qu'elles sont non seulement prévues expressément par la loi fédérale, mais qu'elles sont pour ainsi dire inévitables du fait du processus démocratique conférant la compétence aux cantons d'édicter des dispositions plus

strictes. A ce titre, seuls les électeurs des cantons de Vaud et Genève ont choisi d'inscrire des dispositions en matière de protection contre la fumée passive dans leurs constitutions. S'agissant du canton de Vaud, le principe de fumeurs sans service est fixé dans l'article 65a, alinéa 2 lettre c, de la Constitution du 14 avril 2003. Pour ce qui est de Genève, l'article constitutionnel ne fait aucune mention de fumeurs, et a fortiori d'aménagements tels que l'absence de service dans ces emplacements, ce qui laisse au législateur la possibilité de prévoir de telles dispositions au niveau de la loi d'application. Il apparaît donc que les bases légales entre les cantons ne sont foncièrement pas comparables.

Il n'est pas inutile de relever que la Fédération suisse des casinos reconnaît elle-même cette inévitable diversité, qu'elle juge même positive : " La disposition de la loi fédérale pour la protection de la population contre le tabagisme passif selon laquelle les cantons peuvent émettre des prescriptions plus strictes était inévitable car différents cantons avaient déjà au préalable édicté des prescriptions plus strictes. Les réglementations légitimées par des plébiscites populaires ne pouvaient pas être annulées à nouveau. [...] La structure fédéraliste permet une mise en pratique autonome sur le plan cantonal des interdictions de fumer. L'exécution autonome dans les cantons offre des chances et ne devrait pas être standardisée. Ce n'est que comme cela que chaque casino pourra élaborer une solution individuelle avec son canton. " (extraits du Rapport annuel 2009 de la Fédération suisse des casinos).

2.2 Exception au principe des fumeurs sans service pour le casino

La motion demande une modification de l'article 5 alinéa 2 de la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (ci-après : LIFLP) réglant l'usage des fumeurs. Elle propose en substance de créer une exception au principe des fumeurs sans service dans le cadre du casino. Comme rappelé précédemment (voir point 2.1), le principe de fumeurs sans service est fixé dans l'art.65a al.2 let c Cst-VD, plébiscité par près de 70% des Vaudoises et Vaudois en novembre 2008, dont la LIFLP précise les modalités d'application. Ainsi, l'installation et l'exploitation de machines à sous dans un fumeur, qui nécessiterait au demeurant des tâches de maintenance régulières du personnel, serait clairement contraire à la Constitution vaudoise. L'introduction d'une telle exception dans la loi n'est ainsi pas possible et violerait le principe de la hiérarchie des normes. En effet, l'art. 65a Cst-VD, présenté comme contre-projet du Grand Conseil dans le cadre de la votation sur l'initiative populaire " Fumée passive et santé ", réserve la possibilité aux établissements soumis à la LADB de créer des fumeurs, à condition qu'ils soient fermés, sans service et munis d'un système de ventilation adéquat. Le but de la LIFLP, qui met en oeuvre l'art.65a Cst-VD, est donc de garantir une protection de la santé de l'ensemble de la population et du personnel. Ainsi, tant l'exposé des motifs et projet de loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics que les débats parlementaires ont précisé le terme de fumeur sans service comme définissant un espace fermé réservé à la consommation de tabac et où aucune prestation de service n'est délivrée. L'EMPL commentait la disposition de l'art. 5 al. 2 LIFLP en précisant que la mise à disposition d'un automate constitue un service en soi d'une part, et, d'autre part, engendrerait des tâches de service, mais aussi que la mise à disposition de prestation dans le fumeur inciterait le client à consommer sur place, avec notamment comme conséquence de créer des sortes de mini établissements fumeurs, alors que la population vaudoise n'en veut pas.

En matière d'inégalité de traitement, l'introduction d'une exception pour le seul casino risquerait d'en créer une. En effet, le motif invoqué pour l'introduction d'une exception concernant le casino de Montreux ne relève pas directement d'un intérêt public prépondérant mais répond à des contraintes économiques entre les différents casinos romands. Bien que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation, il pourrait ainsi être retenu que des situations semblables sont traitées différemment sans justification suffisante d'un point de vue de l'intérêt public et de la proportionnalité notamment.

En effet, l'art.65a Cst-VD réserve la possibilité de créer des fumeurs à tout établissement soumis à la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB), ce qui dans le cas d'espèce concerne principalement des cafés restaurants. Ainsi d'autres établissements soumis à la LADB pourraient revendiquer le droit de disposer de machines à jeux tels que Tactilos, baby-foot ou autres dans leurs fumeurs pour les mêmes raisons motivant l'exception demandée dans le cadre du casino. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'on peut comprendre la démarche de la Loterie romande qui a approché le Département de l'économie suite à la prise en considération de la présente motion et à son renvoi pour traitement au Conseil d'Etat.

2.3 Impact sur le chiffre d'affaires

La présente motion est motivée par des raisons économiques, en l'occurrence la " perte de chiffre d'affaires [entre mi-septembre 2009 et fin janvier 2010] pour le seul casino sur sol vaudois de 17.41% soit 12.6 millions. " Les motionnaires avancent en outre que de nombreux emplois sont également en jeu, et qu'à " fin juin [2010], les chiffres démontrent encore une aggravation de la situation quand bien même les casinos voisins, notamment celui de Fribourg, qui est géré par la même direction, progressent sensiblement sur la même période. "

S'il ne s'agit en aucun cas de nier que l'entrée en vigueur de l'interdiction de fumer dans les lieux publics puisse avoir contribué au fléchissement économique observé dès mi-septembre 2009, il convient de prendre en compte l'ensemble des paramètres de la situation, y compris dans l'analyse de la solution envisagée. Premièrement il faut rappeler que, comme cela a été développé dans l'exposé des motifs et projet de loi sur la LIFLP, les autres pays qui ont introduit des législations similaires ont aussi observé de telles fluctuations, lesquelles se sont avérées passagères. Deuxièmement, comme le relevait le Conseil d'Etat dans sa réponse à la détermination Haenni déposée sur la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Bally (09_INT_191), " A la lecture des données sur le chômage, il apparaît que les problèmes économiques précédaient l'entrée en vigueur de la LIFLP. Entre septembre 2008 et septembre 2009, le nombre de demandeurs d'emploi dans cette branche [de la restauration et de l'hôtellerie] a en effet augmenté de 48.7%, passant de 1264 demandeurs en 2008 à 1880 en 2009. " Dans son Rapport annuel 2009, la Fédération suisse des casinos met d'ailleurs elle-même en avant ces facteurs conjoncturels, mais aussi le développement de l'offre de jeu, pour expliquer les diminutions de chiffres d'affaires : " Les chiffres d'affaires en baisse doivent être attribués en premier lieu à l'interdiction de fumer et à la crise économique. [...] En outre, les casinos suisses sont de plus en plus soumis à une concurrence nouvelle. Il s'agit d'une part de casinos qui viennent d'ouvrir à proximité de la frontière suisse (Blotzheim en Alsace, Campione au nord de l'Italie), de tournois de poker organisés par des tiers hors des casinos ainsi que par la concurrence en augmentation de jeux électroniques de hasard comme par exemple les appareils à sous Tactilo de la Loterie Romande, les billets Internet de loteries cantonales et un nombre important de casinos online illégaux. " On notera au passage que la Fédération suisse des casinos présente explicitement les appareils à sous Tactilo comme une offre concurrentielle quand bien même Tactilo et machines à sous ne dépendent pas de la même loi. Ceci tend à créditer la thèse d'une potentielle inégalité de traitement induite par l'introduction d'une exception au principe de fumeurs sans service dans le cadre du casino sous l'angle de la LADB.

Enfin, concernant la solution envisagée pour pallier - tant que faire se peut - au fléchissement de son chiffre d'affaires, le Casino de Montreux exposait, dans son courrier du 12 mai 2011 à Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, un projet de création d'une " zone fumeur de 620 m² [la surface globale du Plateau étant de 1'860m²], permettant d'installer, selon la configuration, environ 150 à 200 automates ". L'article 5 alinéa 4 de la LIFLP stipule que la superficie totale du fumeur ne peut dépasser un tiers de la surface intérieure dédiée au service de l'établissement au sein duquel il est aménagé. Sur le principe, un fumeur d'une telle dimension est donc conforme aux

dispositions légales. En l'espèce, il faut se demander si un espace d'une telle dimension peut être considéré comme un fumoir au sens de la LIFLP. En effet, tant les débats parlementaires que l'EMPL sur la LIFLP mettaient en avant le fait que la présence de machines automatiques devait être proscrite des fumoirs car elle inciterait les clients à consommer dans les fumoirs, faisant de ces derniers des sortes de "mini-établissements fumeurs", alors que la population n'en veut pas. Or un fumoir disposant de 150 à 200 machines à sous peut s'assimiler à un établissement en soi puisque la plupart des établissements soumis à la LADB ont une capacité totale comparable voire inférieure (selon le rapport " Reflet économique de la branche 2011 " publié par GastroSuisse, seuls 27.3% des établissements ont une capacité supérieure à 100 places assises, et seuls 5.4% ont plus de 200 places). Pour ce qui est de la protection du personnel, on peut en outre se demander comment un casino peut se conformer aux exigences de l'article 5, et notamment son alinéa 7, dans le cas d'un fumoir abritant 150 machines à sous.

Il ressort des échanges avec le Casino Barrière que seul un projet de fumoir de cet ordre de grandeur est envisageable pour espérer un impact sensible sur le chiffre d'affaires, ce qu'il confirme dans le courrier du 26 août 2011 adressé au Service de la santé publique : " Comme vous avez pu le constater, tenant compte des typologies de machines à sous et aussi des différentes dénominations, notre souhait serait de pouvoir installer 150 machines à sous dans une zone qui permettrait à nos clients de pouvoir fumer en jouant. "

3 PROJET DE LOI

La motion demande une modification de l'article 5 alinéa 2 de la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics réglant l'usage des fumoirs. Elle propose de créer une exception au principe des fumoirs sans service au sens fixé par le législateur dans le cadre d'un casino. Le Conseil d'Etat est par ailleurs chargé de régler les modalités d'application de cette exception.

La modification n'appelle pas d'autre ajustement si ce n'est les modalités d'application à prévoir au niveau du règlement.

4 POSITION DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROJET DE LOI

Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à l'introduction d'une exception au principe de fumoirs sans service dans le cadre du casino. Une telle modification de la LIFLP pose deux problèmes juridiques majeurs:

- elle est anticonstitutionnelle : la distribution automatique de produits ou services dans un fumoir représente un service, lequel en est exclu selon l'art. 65a Cst-VD voté par le peuple le 30 novembre 2008,
- en voulant régler une prétendue inégalité de traitement entre les cantons romands, elle risque au contraire d'en créer une entre les entreprises vaudoises : les machines à sous et les jeux Tactilo s'adressent à une clientèle similaire.

Sur ce deuxième point, le Conseil d'Etat relève en outre que les différences entre législations cantonales en matière de protection contre la fumée passive sont non seulement conformes avec le droit supérieur, dans la mesure où la loi fédérale prévoit expressément que les cantons peuvent édicter des dispositions plus strictes, mais que, du fait même de cette dernière, elles sont également inévitables.

Il constate enfin que, tout en reconnaissant l'importance à accorder à la santé économique des entreprises sises sur le territoire cantonal, l'introduction de l'exception visée par la motion est motivée par les fluctuations du chiffre d'affaires du casino, lesquelles dépendent fortement de l'évolution conjoncturelle mais aussi du développement important de l'offre de jeu. A cet égard, les rapports annuels de la Commission fédérale des maisons de jeu montrent des tendances allant plutôt dans le

sens du "creux de vague" enregistré par le Casino de Montreux. De plus, cette exception est avancée comme une solution contre des inégalités de traitement, lesquelles ne semblent pas pouvoir être retenues sous l'angle de l'analyse juridique. Au contraire, il n'est pas à exclure que l'introduction d'une telle exception puisse être avancée comme argument pour invoquer une inégalité de traitement.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat est opposé à l'introduction dans l'article 5 alinéa 2 de la LIFLP d'une exception au principe de fumoirs sans service dans le cadre d'un casino. En l'absence d'alternative permettant de répondre au but visé par la motion tout en évitant les problèmes liés au projet qu'elle présente, il renonce à proposer un contre-projet. En vertu de la loi sur le Grand Conseil, la motion implique que le Conseil d'Etat présente un projet de loi ou de décret (cf. art 147 al. 1 LGC). Le présent exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, qui reprend textuellement l'ajout demandé par la motion Haenni et consorts à l'art.5 al.2 LIFLP, y pourvoit. Le Conseil d'Etat propose toutefois au Grand Conseil de refuser d'entrer en matière sur cette modification.

5 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION HAENNI ET CONSORTS

Le texte de la motion est rappelé in extenso plus haut.

Comme il a déjà eu l'occasion de le prouver, le Conseil d'Etat est prêt à s'investir pour défendre la place économique vaudoise. Sensible au risque d'impact économique, même temporaire, lié à l'introduction d'une interdiction de fumer dans les lieux publics, il a d'emblée associé les faitières des partenaires économiques concernés pour élaborer et proposer un projet de loi qui tienne compte de l'ensemble des enjeux en présence. Il a également fait preuve d'ouverture et de pragmatisme dans l'application des dispositions légales et réglementaires, adaptant ces dernières dans la limite du respect des normes légales afin notamment de minimiser les investissements nécessaires aux établissements qui souhaitaient créer un fumoir.

Cependant, après une analyse approfondie de la présente motion (voir point 1), le Conseil d'Etat doit constater que l'introduction d'une exception permettant au casino de créer un fumoir mettant à disposition des machines à sous, bien que pouvant apparaître anodine à la première lecture, remet en question le bien fondé de la législation en place, avec le risque de réactions en chaîne qui pourraient compromettre la bonne application d'une mesure rentrée dans les habitudes de façon satisfaisante.

Si le Grand Conseil devait maintenir sa position, il lui appartiendrait de proposer une modification de l'article 65a al.2 let c Cst-VD. A cet égard, une initiative rédigée de toutes pièces tendant à la révision partielle de la Constitution doit être soumise au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'un contre-projet ou d'une recommandation (art. 100 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, RSV 160.01). Si le Grand Conseil le lui demande, tout en précisant dûment la nature et le périmètre visés par la modification souhaitée, le Conseil d'Etat peut lui soumettre un projet dans ce sens .

Au-delà des problèmes juridiques inéluctablement liés à toute tentative de répondre à ladite motion, les raisons économiques qui la motivent ne semblent pas justifier une telle exception d'un point de vue de l'intérêt public et de la proportionnalité notamment. En ce qui concerne la santé économique des casinos, le rapport de la Commission fédérale des maisons de jeu au Conseil fédéral sur le Paysage des casinos en Suisse relevait à fin 2009 que : " Dans l'ensemble, la situation économique des maisons de jeu s'est encore améliorée depuis le dernier rapport de la CFMJ en 2006, même si elles ont enregistré des pertes récemment, en raison de la crise économique et de l'entrée en vigueur, dans de nombreux cantons, de l'interdiction de fumer dans les établissements publics. Dans les régions où le marché n'est pas encore saturé, il devrait être possible d'ouvrir d'autres maisons de jeu sans compromettre la survie économique des établissements existants. [...] Il ressort d'une analyse approfondie du marché couvert par les casinos actuels et de la situation concurrentielle que la région de Neuchâtel et la ville de Zurich

offrent encore un potentiel de développement. "

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

En cas d'adoption par le Grand Conseil du projet de loi modifiant la LIFLP, le règlement d'application de la LIFLP devra être modifié en vue d'adapter les modalités d'application relatives aux fumoirs.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Selon le Conseil d'Etat, la modification de la LIFLP prévue par le projet de loi en réponse à la motion Haenni et consorts est clairement contraire à l'art. 65a al.2 let c Cst-VD.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d’accepter le rapport sur la motion Haenni et consorts demandant l’harmonisation de la loi vaudoise sur la fumée avec les pratiques des autres cantons romands permettant aux casinos les mêmes aménagements pragmatiques que ceux consentis dans les cantons de Fribourg, Jura, Genève, Valais ainsi que dans celui de Berne ;
- de refuser d’entrer en matière sur le projet de loi modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l’interdiction de fumer dans les lieux publics (motion Haenni et consorts).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de
fumer dans les lieux publics

du 16 mai 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 65a de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics est modifiée comme suit:

Art. 5 Fumoirs

¹ Les établissements soumis à la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) peuvent prévoir un local pour fumer (ci-après : fumoir) à condition qu'il soit fermé, sans service, désigné comme tel et conforme à la présente loi et ses dispositions d'application.

² Les fumoirs sont des locaux affectés principalement à la consommation de tabac. En particulier, la distribution automatique de produits ou prestations y est proscrite, hormis celle de cigarettes.

Art. 5 Fumoirs

¹ sans modification.

² Les fumoirs sont des locaux affectés principalement à la consommation de tabac. En particulier, la distribution automatique de produits ou prestations y est proscrite, hormis celle de cigarettes. Le Conseil d'Etat peut accorder une exception dans le cadre d'un casino, il en fixe les modalités.

Texte actuel

³ L'accès aux fumeurs est interdit aux mineurs et doit être signalé à l'entrée des locaux concernés.

⁴ La superficie totale du fumeur ne peut dépasser un tiers de la surface intérieure dédiée au service de l'établissement au sein duquel il est aménagé. Le règlement peut prévoir des exceptions pour les petits établissements.

⁵ Les fumeurs doivent être dotés d'un dispositif de fermeture automatique, sans possibilité d'ouverture non intentionnelle, et ne doivent pas constituer un lieu de passage.

⁶ Les fumeurs doivent disposer d'un système de ventilation conforme aux normes définies dans le règlement d'application de la présente loi.

⁷ Aucune tâche de nettoyage, d'entretien et de maintenance ne peut être exécutée dans un fumeur sans que l'air ait été renouvelé pendant au moins une heure après sa fermeture au public. Le règlement peut prévoir des exceptions pour de légères et rapides interventions.

⁸ L'installation d'un fumeur est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente pour délivrer la licence conformément à la LADB.

⁹ Demeurent réservées les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ainsi que de la loi sur l'énergie .

Projet

³ sans modification.

⁴ sans modification.

⁵ sans modification.

⁶ sans modification.

⁷ sans modification.

⁸ sans modification.

⁹ sans modification.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 mai 2012.

Le président :

La vice-chancelière :

P. Broulis

S. Nicollier